

GE_GERICHTE ACPR/406/2018 vom 27. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_406_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/406/2018 du 27 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/406/2018 del 27 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – , concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recours n'est pas signé.

- 6/9 - P/20483/2015

E. 1.2.1

À teneur de l'art. 110 al. 1 CPP, les requêtes écrites doivent être signées. La signature doit être manuscrite (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 110 CPP).

E. 1.2.2

En l'espèce, si le recours ne respecte certes pas cette exigence, la recourante y a joint une copie d'une lettre de son conseil, l'enveloppe contenant le recours comporte l'adresse manuscrite de la Chambre de céans et la recourante a signé sa réplique, de sorte que l'intéressée est identifiable, étant précisé que le défaut de signature n'entraîne pas d'emblée l'irrecevabilité du recours. À teneur de l'art. 385 al.

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir accédé à sa demande de changement d'avocat d'office.

E. 2.1

Selon l'art. 134 al. 2 CPP, lorsque la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou qu'une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne.

E. 2.2

La défense d'office a pour but de permettre à l'accusé de bénéficier d'une défense compétente, assidue et efficace. De simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet au défenseur d'office de décider de la conduite du procès, n'étant pas simplement le porte-parole sans

esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire l'interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb p. 105 ; 105 Ia 296 consid. 1e p. 304). Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375 2012 du 15 août 2012 consid. 1.1).

- 7/9 - P/20483/2015

E. 2.3

L'avocat d'office qui souhaite être relevé de son mandat doit indiquer, avec réserve, les raisons justifiant sa requête. Il reste en effet tenu par le secret professionnel au sens de l'art. 320 CP. L'autorité devrait se contenter des explications, générales, données par ce dernier (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 7 ad art. 134).

E. 2.4

En l'espèce, la recourante a motivé sa demande de changement d'avocat par le fait que son défenseur d'office ne lui accordait pas le temps nécessaire à la défense de ses intérêts, ne préparait pas à l'avance, avec elle, ses auditions, était contradictoire et agissait contrairement à ce qui avait été initialement convenu entre eux. Or, il s'agit là de motifs subjectifs, de pure convenance. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que la défense de la recourante ne serait pas assurée de manière efficace. La recourante a, avec l'aide de son conseil, formé cinq recours, dont deux ont été admis – ce qui a, du reste, conduit à sa mise en liberté – et trois autres, donc la majorité, rejetés. Les actes du défenseur d'office ne sont jamais apparus préjudiciables aux intérêts de la recourante et le seul fait que le premier n'entende pas suivre l'éventuelle stratégie de la seconde, et/ou ne souhaite pas donner suite à toutes ses demandes de recours, ne saurait objectivement constituer un motif de révocation. La recourante ne démontre pas non plus que l'absence alléguée de préparation à l'audience du 14 mars 2018 lui ait été préjudiciable, étant relevé qu'elle a commencé par dire qu'elle ne souhaitait pas répondre aux questions du Procureur, pour ensuite ne répondre qu'à quelques questions et, finalement, demander qu'il soit mis fin à l'audience. On ne décèle là aucun comportement ou manquement de l'avocat de nature à porter gravement atteinte aux intérêts de la recourante, qui ne peut, dès lors, prétendre à un changement d'avocat, étant rappelé que le prévenu qui bénéficie d'une défense d'office prise en charge par l'État, ne peut choisir librement son défenseur. Cela étant, force est de constater que Me B _____ a, lui aussi, invoqué l'existence d'une grave rupture du lien de confiance et demandé à ce que son mandat d'office soit révoqué. S'il n'a, certes, pas répondu aux griefs de sa cliente, on ne saurait lui reprocher d'avoir conservé à cet égard une certaine réserve, compte tenu de son secret professionnel. L'avocat s'est toutefois référé aux annexes du courrier du Procureur – soit les lettres du 5 avril 2018 émanant de la prévenue –, pour informer le Ministère public que le point de vue exprimé par celle-ci consacrait, pour lui, une grave rupture du lien de confiance. Ces explications apparaissent suffisantes et, dans ces circonstances, on ne saurait lui imposer la poursuite de la défense d'office de la recourante qui ne veut, du reste, plus de sa présence à ses côtés.

E. 3

L'ordonnance querellée sera donc annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il désigne un nouveau défenseur d'office en faveur de la recourante.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

- 8/9 - P/20483/2015

E. 5

La recourante, dont les griefs ont été rejetés mais qui obtient néanmoins gain de cause pour d'autres motifs, a formé recours en personne. Elle n'allègue ni n'établit avoir supporté des frais en raison de la procédure de recours, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur une éventuelle indemnité, que l'intéressée n'a du reste pas demandée. * * * * *

- 9/9 - P/20483/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.